

PROJET DE LOI

N° 70

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au régime fiscal
de certaines publications périodiques.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3277, 3279 et in-8° 817

Sénat : 188 et 191 (1977-1978).

Article premier.

La réfaction prévue à l'article 298 *septies* 1° du Code général des impôts, applicable aux quotidiens et assimilés en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est étendue aux publications visées au 2° du même article, qui répondent aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2.

Pour bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier, les publications doivent présenter depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes :

- paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ;
- avoir une diffusion et une audience nationales ;
- apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer en moyenne, à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ;
- présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs.

Art. 3.

Une commission composée, sous la présidence d'un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, apprécie, sur la demande des éditeurs des publications, si les conditions fixées à l'article précédent se trouvent remplies. Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Un arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de cette commission, désigne les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier.

Art. 4.

La commission vérifie au moins chaque année que les publications soumises aux dispositions de la présente loi continuent de remplir les conditions nécessaires. Lorsqu'elle constate qu'une publication ne remplit plus l'une de ces conditions, elle transmet au Premier ministre une proposition visant à retirer à cette publication le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier. La décision est prise par un arrêté du Premier ministre. Dans ce cas, la commission ne peut proposer une nouvelle décision avant un délai d'un an.

Art. 5.

Le régime fiscal prévu à l'article premier s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui de la décision d'admission à ce régime ou à compter de la date

d'effet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée si cette date est postérieure à la date précédente. Il cesse de s'appliquer, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit celui de la décision de retrait.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1977.

Le Président.

Signé : ALAIN POHER.